

DECISION N°2022-L0601/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/CSBU/MSBU/PRM pour l'acquisition et la livraison d'équipements scolaires au profit du Lycée et des écoles de la Commune de Sabou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2022 de l'entreprise TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant de l'entreprise TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa TIENDREBEOGO, représentant la Commune de Sabou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W Stéphane ZOUNGRANA, représentant l'ENTREPRISE RAYIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/CSBU/MSBU/PRM pour l'acquisition et la livraison d'équipements scolaires au profit du Lycée et des écoles de la Commune de Sabou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3480 du jeudi 03 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 novembre 2022 ; que l'entreprise TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Sabou a lancé la demande de prix n°2022-03/CSBU/MSBU/PRM pour l'acquisition et la livraison d'équipements scolaires (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de pièces administratives (extrait du registre de commerce et de crédit mobilier, attestation de non engagement au trésor public, attestation de non faillite) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs sont abusifs et sans fondement ; qu'il n'a reçu aucune notification de la part de la CCAM l'invitant à apporter le complément de pièces administratives dans un délai bien déterminé comme le stipule l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces administratives dans son offre ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics du 15 septembre 2017 dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a pas adressé de correspondance au requérant l'invitant à compléter les pièces administratives ; que des erreurs ont été commises dans les résultats publiés ; qu'une publication rectificative a été faite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives manquantes n'ont pas été requises par la CCAM conformément à l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ; que c'est donc à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

que par ailleurs, l'ORD décide de prendre acte des deux synthèses et des deux publications dans les quotidiens 3480 et 3483 versées par l'autorité contractante séance tenante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES est recevable;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de **TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES** est fondée ; qu'en effet, les pièces administratives manquantes n'ont pas été requises conformément à l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;
- de prendre acte des deux synthèses et des deux publications dans les quotidiens 3480 et 3483 versées par l'autorité contractante séance tenante ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/CSBU/MSBU/PRM pour l'acquisition et la livraison d'équipements scolaires au profit du Lycée et des écoles de la Commune de Sabou (lot 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de Mérite